

Crisis Prevention Institute, Inc. Politique sur les lanceurs d'alertes

Objectif

Crisis Prevention Institute, Inc. (« CPI ») exige de ses administrateurs, dirigeants et employés qu'ils respectent des normes élevées d'éthique commerciale et personnelle dans l'ensemble de leurs fonctions et responsabilités. En tant qu'employés et représentants de CPI, nous devons faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'accomplissement de nos responsabilités et nous conformer à toutes les lois et règlements applicables. Le but de la présente politique sur les lanceurs d'alerte est d'encourager et de permettre aux employés et autrui de soulever des alertes au sujet de comportements ou de pratiques présumés contraires à la loi ou l'éthique ou encore faisant preuve d'une violation des politiques de CPI, de façon confidentielle et, si désiré, anonyme, de protéger les personnes contre les représailles pour avoir soulevé de telles questions, et d'établir des politiques et des procédures permettant à CPI de recevoir et d'enquêter sur les alertes signalées et de corriger les comportements et les actions inappropriés. Il incombe à tous les administrateurs, dirigeants et employés de CPI de signaler en toute bonne foi toute alerte au sujet des violations réelles ou présumées des politiques ou des lois ou règlements de CPI qui régissent les activités de CPI (« Alerte »). Les sujets appropriés à signaler en vertu de cette politique comprennent, sans s'y limiter, les violations de l'éthique, la fraude, le vol, le détournement de fonds, la corruption ou les pots-de-vin, les abus de biens de l'entreprise et les conflits d'intérêts non divulgués.

Définition de « Lanceur d'alerte »

défini comme toute personne qui révèle ou signale, désintégralement et de bonne foi, un crime, une infraction, une menace grave ou un préjudice à l'intérêt public, ou une violation grave et manifeste de (i) un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France, (ii) un acte unilatéral d'une organisation internationale adopté sur la base de cet engagement, ou (iii) une loi ou un règlement dont elle a eu connaissance personnelle.

Loi Sarbanes-Oxley (SOX), loi Dodd-Frank et loi Sapin II

CPI est tenu de se conformer à toutes les parties comme l'exige la loi des lois SOX, Dodd-Frank et Sapin II. Selon les lois SOX, Dodd-Frank et Sapin II les lanceurs d'alerte sont protégés en vertu des lois américaines et internationales. Plus précisément, les lois protègent les employés qui signalent ou participent à des procédures concernant certains actes répréhensibles commis par l'entreprise. CPI a mis en place un comité d'audit qui se réunit sur une base trimestrielle régulière et lorsque des questions qui peuvent tomber sous les protections des dénonciateurs prévues dans les lois SOX, Dodd-Frank ou Sapin II surviennent.

Bonne foi

Toute personne signalant une alerte doit agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements divulgués indiquent une violation de la loi et/ou des critères éthiques. Toute allégation non fondée qui s'avère avoir été faite de façon malveillante, dangereuse ou sciemment fausse entraînera des mesures disciplinaires.

Confidentialité

CPI encourage toute personne signalant une alerte à s'identifier afin de faciliter l'enquête sur les questions liées aux alertes. Toutefois, les alertes peuvent être soumises de façon confidentielle et/ou anonyme. CPI doit prendre des mesures raisonnables pour protéger l'identité de la personne et garder les dossiers relatifs aux alertes confidentiels dans la mesure du possible, conformément à la nécessité de mener une enquête adéquate.

Prévention des représailles

Toute personne qui, de bonne foi, signale une alerte ou participe à un examen ou à une enquête sur une alerte ne peut faire l'objet de harcèlement, de représailles ou, dans le cas d'un employé, de conséquences négatives sur son emploi en raison de ce signalement ou de cette participation. Cette protection s'étend aux personnes qui se présentent de bonne foi, même si les allégations ne sont pas fondées, après enquête. Tout employé qui a pris des mesures de rétorsion contre une personne qui, de bonne foi, a signalé ou participé à un examen ou à une enquête sur une alerte fera l'objet de mesures disciplinaires jusqu'à la cessation d'emploi et y compris. Toute personne qui croit qu'une personne a été victime de harcèlement, de représailles ou de conséquences négatives sur son emploi à la suite de la communication d'un signalement en toute bonne foi ou de la participation à un recherche ou à une enquête sur une alerte doit communiquer avec le chef de la conformité énuméré dans la présente politique.

En vertu de la loi Sapin II, les représailles en milieu de travail contre les dénonciateurs qui transmettent des informations sur des allégations d'inconduite sont strictement interdites. Toutefois, les questions de secret de sécurité nationale, de secret médical et de privilège juridique ne sont pas couvertes par les dispositions de la loi Sapin II sur les lanceurs d'alerte et ne peuvent donc pas être divulguées. Enfin, un lanceur d'alerte ne peut être tenu pénalement responsable de la divulgation d'un secret protégé par la loi française, à condition que la divulgation soit nécessaire et proportionnée pour protéger les intérêts en cause et respecte les procédures de déclaration susmentionnées.

Procédure de déclaration des alertes

Toutes les alertes doivent être signalées dès que possible. Lors du signalement, la personne qui lance l'alerte doit décrire en détail les faits précis qui appuient le dossier. Les employés devraient toujours faire part de leurs alertes à leur supérieur hiérarchique en premier lieu. Si les employés ne sentent pas en confiance pour en parler avec leur supérieur ou ne sont pas satisfaits de leur réponse, il est alors conseillé de signaler directement les alertes au chef du département conformité de CPI à [l'adresse courriel Whistleblower@crisisprevention.com](mailto:Whistleblower@crisisprevention.com), et il en est de même pour tous les autres employés. Les responsables et supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler rapidement toutes les alertes qui leur ont été communiquées par écrit au chef du département conformité. Le chef du département conformité doit aviser la personne déclarante et accuser la réception de chaque alerte signalée, à moins que le rapport n'ait été soumis anonymement ou qu'aucune adresse de retour ne soit fournie.

Enquête sur les alertes signalées par un agent de conformité

L'agent de conformité peut être un membre du conseil d'administration, le directeur général ou un tiers désigné par l'organisation pour recevoir, enquêter et répondre aux plaintes. L'agent de conformité déterminera l'« acceptabilité » d'une alerte signalée, c'est-à-dire déterminera : (i) si le journaliste est effectivement qualifié de dénonciateur en vertu de la loi Sapin II, et (ii) si la procédure de déclaration prescrite a été suivie. L'agent de conformité est chargé d'enquêter sur toutes les alertes signalées, de conseiller le Comité de vérification et le chef de la direction de chaque alerte signalée et de signaler les activités de conformité au conseil d'administration à chaque réunion régulière du conseil.

L'agent de conformité doit procéder à un examen ou à une enquête rapide, discret et objectif fondé sur le rapport soumis. Une enquête complète peut ne pas être possible si un rapport fait anonymement est vague ou général. S'il est jugé nécessaire à son seul pouvoir discrétionnaire ou sur recommandation du Comité de vérification, l'agent de conformité peut faire appel à des conseillers juridiques, des comptables ou d'autres experts pour l'aider dans l'enquête. L'agent de conformité peut déléguer les responsabilités d'enquête à un comité de la Commission ou à d'autres personnes, y compris des tiers, tant que le délégué n'est pas l'objet de l'alerte signalée et ne compromet pas l'identité de la personne qui a déclaré de façon anonyme ou confidentielle. L'agent de conformité doit recommander au Comité de vérification les mesures correctives appropriées si l'enquête le justifie, superviser la mise en œuvre d'une résolution fondée sur la détermination de la Commission et assurer le suivi auprès de la personne déclarante, si possible, pour la clôture de l'alerte signalée.

Questions comptables et d'audit

L'agent de conformité doit immédiatement aviser le Comité de vérification de toute alerte concernant les pratiques comptables, les contrôles internes ou la vérification, et travailler avec le comité jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.

Chef de la conformité actuel

Nathan E. Cromer Avocat général et chef de la conformité, Crisis Prevention Institute, 2020-En poste.

Mise à jour de la politique 15/07/2020.